



PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE DE LA SARTHE
Direction de la Citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE DU 20 DECEMBRE 2019

OBJET - Élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Saint-Marceau le dimanche 9 février 2020 et, en cas de second tour, le dimanche 16 février 2020.

Convocation des électeurs - Dépôt des candidatures.

LA SOUS- PRÉFÈTE DE MAMERS,

Vu le Code Electoral, et notamment son article L.247 modifié par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-17,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application,

VU le décret du 6 septembre 2016 nommant Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers,

VU le décès de Madame Dominique BOULARD, maire de Saint-Marceau, en date du 10 décembre 2019 ;

Considérant que le conseil municipal n'est plus complet et qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire un conseiller municipal,

A R R Ê T E :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Saint-Marceau sont convoqués **le dimanche 9 février 2020** au lieu de vote habituel à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 2 : La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont candidats, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature, au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidatures seront reçues à la sous-préfecture de Mamers et la préfecture de la Sarthe (bureau des élections –porte 9) aux dates et heures suivantes :

1^{er} tour :

Le mercredi 22 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le jeudi 23 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises

Second tour (si nécessaire) :

Le lundi 10 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Le mardi 11 février 2020 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 précises.

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Article 3 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs seront convoqués, aux mêmes lieu et heures, le **dimanche 16 février 2020**.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la sous-préfecture de Mamers – le lundi suivant le scrutin.

Article 6 : Madame le Secrétaire général de la sous-préfecture de Mamers et Monsieur le premier adjoint de la mairie de Saint-Marceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La SOUS-PRÉFÈTE



Marie-Pervenche PLAZA